

Gland, le 29 avril 2022

Préavis municipal n° 8 relatif à la proposition de révision partielle du Règlement du Conseil communal

Dans sa séance du 9 décembre 2021, le Conseil communal de Gland a décidé :

- I. d'adopter la révision partielle du Règlement du Conseil communal amendé aux articles suivants :

Art. 36 let. d

- d'expédier, après chaque Conseil, aux membres du Conseil communal ~~aux premiers membres des commissions~~ la liste des membres des commissions ~~qui les composent~~ et de ~~leur~~ remettre aux premiers membres les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper;

Art. 36 let. f

- de préparer les extraits du procès-verbal des objets traités qui doivent être remis à la Municipalité *et aux membres du Conseil communal* dans les trois jours après leur adoption;

Art. 49 let. b

- La Commission ~~du Plan d'affectation communal~~ d'aménagement du territoire chargée de rapporter sur les objets présentés par la Municipalité traitant de l'aménagement du territoire.

Art. 54

- Sous réserve de l'art. 41, le premier membre d'une commission la convoque. Il est de droit rapporteur. Toutefois, il peut déléguer le rapport. La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Pour le traitement des préavis et des rapports municipaux, la date de la première séance de la commission technique ou de celle du ~~du Plan d'affectation communal~~ de l'aménagement du territoire est celle communiquée par l'intermédiaire du préavis ou du rapport municipal.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Art. 122

- Sauf huis clos (art. 62), les séances du Conseil communal sont publiques; des places sont réservées au public. *Les séances peuvent être diffusées, en direct ou en différé, par des canaux de communication appropriés.*

- II. de mandater le Bureau du Conseil communal pour procéder à la nouvelle numérotation du Règlement du Conseil communal et s'assurer de la cohérence orthographique dans l'appellation des différentes instances nommées.

Ce règlement a été approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du 14 avril 2022 et publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) en date du 26 avril 2022.

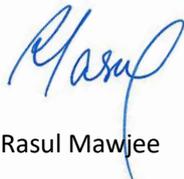
En vertu des art. 160ss de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les 10 jours suivant la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO (art 163 LEDP).

Le texte complet de cette décision peut être consulté au Secrétariat municipal.

Pour le Bureau du Conseil communal :

Le président :



Rasul Mawjee



La secrétaire :



Karine Teixeira Ferreira

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie).